

DOCTRINE

La certification des comptes de l'État. Pour quoi faire ?
Question pour un débat démocratique

Jean-François Boudet

Streaming et droits des artistes-interprètes
de la musique : vers une évolution des normes
internationales ?

Johanna Bacouelle

Le passe vaccinal devant le Conseil constitutionnel

Florence Chaltiel

JURISPRUDENCE

Pourboires : mode de calcul et de répartition
(Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 19-24739, FS-B)

Marc Richevaux

L'étendue du contrôle judiciaire pour la donation
en habilitation familiale par représentation
(Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 21-70022)

David Noguéro

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Duplprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits aux Pays-Bas (couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne
(intérieur, 100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 204 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2022 : 260,36 € TTC - Abonnement étranger 2022 : 280,50 €

Prix au numéro France : 30,63 € TTC - Prix au numéro étranger : 33 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA20110** **Le droit des signes distinctifs des collectivités territoriales : entre protection et valorisation** PAGE 6
- Arthur Chapron**
L'immatériel occupe une place de choix dans le patrimoine des collectivités publiques. À cet égard, ces dernières sont invitées à prendre soin de leurs signes distinctifs que sont leur nom, leur image et leur renommée. Pour ces entités, il s'agit plus précisément de poursuivre deux objectifs complémentaires. D'une part, il est question de défendre, contre toute utilisation abusive, ces attributs constitutifs de leur identité. D'autre part, il s'agit d'utiliser directement lesdits attributs comme des instruments de communication permettant de promouvoir certaines politiques publiques, notamment celles visant à renforcer l'attractivité des territoires concernés, en optant pour une stratégie d'enregistrement de marques publiques. La présente contribution vise à explorer les différents outils juridiques – situés au croisement du droit public, du droit des marques et des règles qui encadrent les noms de domaine – dont disposent les autorités locales pour parvenir à ces fins.
- LPA20111** **La certification des comptes de l'État. Pour quoi faire ? Question pour un débat démocratique** PAGE 12
- Jean-François Boudet**
À l'instar d'un André Chandernagor, ancien député de la Creuse entre 1958 et 1981, ministre des Affaires européennes entre 1981 et 1983 et 31^e premier président de la Cour des comptes entre 1983 et 1990, qui posait clairement et avec provocation à l'aube des événements de mai 1968 la question : « Un parlement pour quoi faire ? », dans son fameux ouvrage éponyme, on pourrait tout aussi bien se poser la même interrogation aujourd'hui à l'égard de la certification des comptes de l'État.
- LPA201k7** **Streaming et droits des artistes-interprètes de la musique : vers une évolution des normes internationales ?** PAGE 20
- Johanna Bacouelle**
La situation des artistes-interprètes de la musique est discutée. C'est en particulier la question de la redistribution des revenus par les plates-formes de streaming qui cristallise les débats. Pourtant, au cœur de l'activité de ces plates-formes, les artistes ne retirent pas une juste rémunération de leur travail. Une étude publiée dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dresse un état des lieux des difficultés rencontrées par les artistes et des possibles pistes à suivre pour une meilleure reconnaissance de leur travail.
- LPA201k6** **Le passe vaccinal devant le Conseil constitutionnel** PAGE 25
- Florence Chaltiel**
Avant même l'annonce officielle de la décision du Conseil constitutionnel du 21 janvier 2022, la date d'entrée en vigueur du passe vaccinal a été annoncée pour le lundi 24 janvier 2022. C'est dire que le sens de la décision ne faisait que peu de doutes. La crise sanitaire qui sévit dans le monde depuis deux ans désormais a eu de nombreux effets, dont un effet d'entraînement d'adoption de nombreux textes afin de concilier l'État de droit avec les exigences sanitaires. Si les juges administratifs, judiciaires et constitutionnels ont été fortement mobilisés compte tenu du nombre de saisines, la conciliation entre sécurité sanitaire et État de droit ne va pas de soi et invite à tirer des leçons constitutionnelles de la crise sanitaire.

LPA201k8	L'anthropotechnie procréative à l'aune de la loi de bioéthique du 2 août 2021	PAGE 33
	<p>Anne-Blandine Caire</p> <p><i>Le concept d'anthropotechnie est utilisé pour désigner les processus par lesquels l'être humain se modifie lui-même. Le développement des biotechnologies a contribué à l'essor de ces procédés qui peuvent s'apparenter à des techniques médicales tout en poursuivant une finalité autre que thérapeutique. En tant que forme d'ingénierie procréative, l'assistance médicale à la procréation relève de l'anthropotechnie. Le fait que les femmes célibataires et les couples de femmes puissent désormais y accéder met en valeur cette dimension anthropotechnique et révèle l'impact à la fois juridique et anthropologique de la loi de bioéthique du 2 août 2021.</i></p>	

LPA201k5	Les principales dispositions des décrets du 3 novembre 2021 créant 2 nouvelles aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises	PAGE 37
	<p>Yves Broussolle</p> <p><i>Les décrets n°s 2021-1430 et 2021-1431 du 3 novembre 2021 créent, sous conditions, 2 nouvelles aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises. L'aide dite « coûts fixes rebond » s'adresse aux entreprises ayant été créées avant le 1^{er} janvier 2019. L'aide dite « nouvelle entreprise rebond » est destinée aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 janvier 2021.</i></p>	

LPA201j8	Quelques ombres et lumières des nouveautés sous le soleil des sûretés	PAGE 40
	<p>Pierre Gebarowski</p> <p><i>Le praticien se tient devant toute réforme des lois qui régissent sa pratique comme un enfant attendant Noël, impatient de savoir si celle-ci répondra à ses attentes. Le soir de la promulgation (comme le soir du réveillon), il découvre les dispositions nouvelles comme un enfant ouvrirait ses paquets cadeaux. L'excitation de la nouveauté laisse parfois la place à une pointe de déception lorsqu'il se rend compte qu'à l'usage, ces nouveaux jouets ne sont pas aussi ludiques ou attrayants qu'espérés. Attrayants ? Il était bien question d'attractivité – quoiqu'il n'était pas question que de cela – dans les directives données par le législateur au gouvernement en l'habilitant, aux termes de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), à réformer le droit des sûretés afin notamment de le simplifier et d'en renforcer l'efficacité.</i></p>	

JURISPRUDENCE

LPA201k4	Pourboires : mode de calcul et de répartition	PAGE 53
	<p>Marc Richevaux</p> <p>Cass. soc., 13 oct. 2021, n° 19-24739, FS-B</p> <p><i>Pour le mode de calcul et de répartition des pourboires le montant du service, qui en fait partie, ne peut pas être retiré du calcul.</i></p>	

LPA201k9	L'étendue du contrôle judiciaire pour la donation en habilitation familiale par représentation	PAGE 57
	<p>David Noguéro</p> <p>Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 2021, n° 21-70022</p> <p><i>La Cour de cassation est d'avis que lorsqu'une personne protégée faisant l'objet d'une mesure d'habilitation familiale est hors d'état de manifester sa volonté, le juge des contentieux de la protection ne peut autoriser la personne habilitée à accomplir en représentation une donation qu'après s'être assuré, d'abord, au vu de l'ensemble des circonstances, passées comme présentes, entourant un tel acte, que, dans son objet comme dans sa destination, la donation correspond à ce qu'aurait voulu la personne protégée si elle avait été capable d'y consentir elle-même, ensuite, que cette libéralité est conforme à ses intérêts personnels et patrimoniaux, en particulier que sont préservés les moyens lui permettant de maintenir son niveau de vie et de faire face aux conséquences de sa vulnérabilité.</i></p>	

LPA201l2 La garantie d'éviction du fait personnel du vendeur ne peut être évincée par l'usucapion

PAGE 69

Paul-Ludovic Niel et Marcie Morin

Cass. 3^e civ., 30 juin 2021, n° 20-14743, F-B

Le vendeur, tenu de l'obligation de garantir l'acquéreur d'un terrain contre toute éviction résultant de son fait personnel, telle la possession trentenaire, ne peut l'évincer en invoquant la prescription acquisitive pour se faire reconnaître propriétaire du terrain qu'il a vendu, mais dont il a conservé la possession.

LPA201k3 Le dol du mandataire n'engage la responsabilité du mandant que si ce dernier a personnellement commis une faute

PAGE 73

Thomas Gérard

Cass. ch. mixte, 29 oct. 2021, n° 19-18470, PB

Réunie en chambre mixte, la Cour de cassation juge que les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir. Par conséquent, si l'on peut imputer au mandant l'annulation du contrat conclu par son mandataire coupable de dol il en va différemment de l'action en responsabilité civile : si le cocontractant trompé entend engager la responsabilité extracontractuelle du mandant, il lui faut établir l'existence d'une faute de ce dernier. Conforme aux règles de la responsabilité civile, la solution retenue est également compatible avec l'analyse du mécanisme de la représentation.

LPA201k2 Cautionnement des époux communs en biens : l'annulation du cautionnement de l'un d'eux exclut le consentement au cautionnement donné par l'autre dans le même acte

PAGE 79

Mai-Lan Dinh

Cass. com., 29 sept. 2021, n° 20-14213

Lorsque les cautionnements d'époux communs en biens ont été recueillis au sein du même acte pour garantir la même dette et que l'un des cautionnements est annulé, la seule signature au pied de cet engagement ne vaut pas consentement exprès au cautionnement de l'autre conjoint, emportant engagement des biens communs en application de l'article 1415 du Code civil.

LPA201j9 Acte de déclassement du domaine public : les indices concordants ne sont pas suffisants pour l'établir

PAGE 83

Sébastien Avallone

CE, 22 oct. 2021, n° 443040

Le Conseil d'État réaffirme sa jurisprudence Commune de Port-Vendres en considérant que les dispositions de l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la partie législative est issue de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, ne s'appliquent pas aux situations nées antérieurement à l'adoption dudit texte. Il fait, de plus, une interprétation stricte et formelle de l'exigence de déclassement préalable à la sortie du domaine public.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr